



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS**

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2021

2021-11-272 – 1/3

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78

Date de convocation : 28/10/2021

L'an deux mille vingt et un, le dix novembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Maison de l'Isle à Saint Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Patrick MERCIER, Vice-président, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Renaud CHALLENGEAS, Marianne CHOLLET, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Eléna DECOLASSE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Pierre-Jean MARTINET, Paquerette PEYRIDIEUX, David RESENDÉ, Laurence ROUEDE, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, Jean-Jacques TALLET, François TOSI, Josette TRAVAILLOT, Michel VACHER, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents :

Didier CAZENAVE, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Christophe DARDENNE, Julie DUMONT, Christophe GIGOT, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Bernard GUILHEM pouvoir à Joachim BOISARD, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Philippe GIRARD pouvoir à Laurent DE LAUNAY, Gérard MOULINIER pouvoir à Patrick JARJANETTE, Laura RAMOS pouvoir à Alain JAMBON, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Jean-Philippe LE GAL

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE
ADOPTION DU RÈGLEMENT DE SERVICE ET DES NOUVEAUX TARIFS DE LA
RÉGIE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SPANC) DE LA CALI
AU 1ER DÉCEMBRE 2021 CONCERNANT LES COMMUNES DE LIBOURNE, LES
BILLAUX, LANDE DE POMEROL

Sur proposition de Monsieur Laurent KERMABON Vice-président en charge de l'Eau, l'Assainissement, l'Environnement et la Transition écologique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et suivants ;

Vu la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 Aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) qui attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés d'agglomération à compter du 1^{er} Janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2019-10-2019 en date du 17 Octobre 2019 portant création de la régie communautaire d'assainissement non collectif de la CALI et son budget annexe ;

Vu la délibération n°2019-12-281 modifiant la délibération n°2019 en date du 17 octobre 2019 portant modification du Conseil d'exploitation de la régie communautaire d'assainissement non collectif de la CALI.

Considérant que depuis le 1^{er} Janvier 2020, la CALI exerce directement les compétences « eau » et « assainissement » sur les communes de Libourne, les Billaux et Lalande de Pomerol et notamment la gestion de l'assainissement non collectif à travers la régie communautaire du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Règlement de service

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la CALI a l'obligation de disposer d'un règlement de service sur le territoire de la Régie communautaire du SPANC (Libourne, Les Billaux et Lalande de Pomerol), seul document opposable aux tiers et diffusés aux usagers concernés.

Ce règlement de service précise les règles de fonctionnement du service, définissant les modalités des contrôles, et clarifiant les relations entre le service et ses usagers. Il est proposé en annexe de cette délibération.

Tarifs du service SPANC au 1^{er} décembre 2021

Dans le cadre de la régie SPANC, la convention de prestation de services pour le contrôle des installations d'assainissement collectif (ANC) sur Libourne étant arrivée à échéance le 30 Juin 2021, un nouveau marché de prestations de services a été conclu pour le contrôle des installations ANC sur Libourne, Les Billaux et Lalande de Pomerol sur la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2025.

Sur la base du nouveau contrat de prestation, il est proposé, en annexe du règlement de service, la nouvelle grille tarifaire des contrôles facturés par la régie SPANC de la CALI aux usagers sur les trois communes afin d'uniformiser les tarifs.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 octobre 2021,

VU l'avis de la Commission des finances et fiscalité le 20 octobre 2021,

Il est proposé au Conseil communautaire de valider les tarifs suivants à compter du 1^{er} décembre 2021:

Désignations	Tarifs au 1^{er} Décembre 2021
Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations	120 €
Contrôle des installations existantes en cas de cession immobilière	220 €
Contrôle de conception des installations neuves	90 €
Contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées	220 €
Contre-visite des installations	220 €
Contrôle exceptionnel en cas de pollution	260 €

Périodicité des contrôles obligatoires des installations d'assainissement non collectif

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la CALI a l'obligation d'instaurer une périodicité des contrôles pour répondre aux obligations réglementaires et vérifier régulièrement l'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de la régie SPANC. La période proposée doit être cohérente avec l'importance du parc d'installations à contrôler et ne peut excéder 10 ans selon article L. 2224-8, III du CGCT. Afin d'uniformiser les périodicités de contrôle sur le territoire, il est proposé de fixer la périodicité de contrôle des installations ANC à **10 ans**, une valeur se situant dans la moyenne locale et ne constituant pas une récurrence trop lourde pour les usagers.

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité** (67 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver l'adoption du Règlement de service de la Régie Communautaire du SPANC et de ses annexes dont la grille tarifaire et la périodicité du contrôle des installations d'assainissement non collectif sur les communes de Libourne, Les Billaux et Lalande de Pomerol
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le présent Règlement de service du SPANC sur Libourne, Les Billaux et Lalande de Pomerol

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le
Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais





DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

REGIE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA CALI

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. CREATION ET DENOMINATION DE LA REGIE

Il est créé par la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) une régie dotée de la seule autonomie financière, en application des articles L. 2221-1, L.2221-4, L. 2221-10 et R.2221-1, R.2221-4 et R.2221-10 du Code général des collectivités territoriales.

La régie créée conformément aux dispositions ci-dessus est dénommé « REGIE COMMUNAUTAIRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA CALI ».

ARTICLE 2. SIEGE DE LA REGIE

Le siège de la régie est fixé à : La Cali, Communauté d'agglomération du Libournais, 42 rue Jules Ferry, CS 62026, 33503 Libourne Cedex.

Le lieu du siège pourra être modifié par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 3. DUREE DE LA REGIE

La régie est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4. OBJET ET ACTIVITES DE LA REGIE

La régie définie aux articles précédents a pour objets principaux :

- l'exploitation du service public de l'assainissement non collectif sur le territoire de La Cali et les services associés, pour les territoires sur lesquels elle n'a pas transféré la compétence à un syndicat par le biais d'une adhésion ou de l'application du principe de représentation-substitution.

Au 1^{er} Janvier 2020, les communes sont les suivantes :

- Libourne
- Les Billaux
- Lalande de Pomerol

Cette liste de communes peut être modifiée par simple délibération du Conseil communautaire.

A ce titre, la régie a notamment la charge pour l'assainissement non collectif :

- du contrôle technique des installations d'assainissement non collectif neufs ou réhabilités, ou existants, y compris contrôles de conception, de réalisation, de bon entretien et de bon fonctionnement ;
- de l'entretien des installations d'assainissement non collectif, sur décision de La Cali ;
- de la réhabilitation ou de la réalisation des installations d'assainissement non collectif, sur décision de La Cali ;
- de la vidange des installations d'assainissement non collectif, sur décision de La Cali.

Par ailleurs, la régie est habilitée à accomplir toute opération, toute étude ou toute action dans les domaines techniques, industriel, commercial, des services aux particuliers et aux personnes morales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet défini ci-avant, à condition que ces activités (i) soient le complément normal de cet objet, (ii) qu'elles demeurent accessoires par rapport aux prestations de service public exercées sur le territoire des collectivités membres de La Cali, et (iii) qu'elles bénéficient, notamment techniquement et/ou financièrement, aux services publics gérés par la régie. A ce titre, la régie est habilitée à exploiter le service public d'assainissement non collectif de collectivités extérieures à La Cali pour autant qu'elle soit valablement désignée à cet effet et que son intervention réponde aux conditions précédemment décrites.

La régie peut adhérer à des groupements, des associations professionnelles ou toute entité juridique de promotion et de partage de savoir-faire en matière d'assainissement non collectif.

La régie rend compte au moins une fois par an à La Cali de l'état et des conditions de l'ensemble de ses activités à travers un bilan d'activités.

La politique de protection du milieu naturel, de définition et de conduite des investissements et la politique tarifaire demeurent définies par le Conseil communautaire en sa qualité d'autorité organisatrice.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA REGIE

ARTICLE 5. CONSEIL D'EXPLOITATION

5.1) DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la régie est administrée par un Conseil d'exploitation qui élit, en son sein, un président et un vice-président.

Le Conseil d'exploitation est composé d'élus communautaires qui ont voix délibérative et qui sont intéressés aux services en cause. Ainsi, ces derniers doivent exclusivement être issus des organes délibérants des communes sur lesquelles est établie la régie, ou de La Cali.

Le nombre de membres du Conseil d'exploitation est proportionnel au nombre de communes concernées par la gestion en régie communautaire de l'assainissement non collectif.

Au 1^{er} Janvier 2020, le Conseil d'exploitation est donc composé de 8 membres (4 titulaires et 4 supplémentas) répartis comme suit :

- Libourne : 2 membres titulaires et 2 membres suppléments
- Les Billaux : 1 membre titulaire et 1 membre supplément
- Lalande de Pomerol : 1 membre titulaire et 1 membre supplément

5.2) INCOMPATIBILITES

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques, et ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Les salariés des régies ne peuvent pas être désignés comme membres du Conseil d'exploitation.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de La Cali.

5.3) DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'exploitation sont nommés pour une durée de six ans.

En cas de démission, déchéance, décès ou de toute autre incapacité légale ou statutaire, le Conseil communautaire procède dès sa prochaine réunion au remplacement de la personne concernée. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Tout renouvellement général du Conseil communautaire entraîne de façon automatique le renouvellement de l'ensemble du Conseil d'exploitation, même dans l'hypothèse où le mandat des membres du Conseil d'exploitation n'est pas arrivé à son terme.

En cas de démission, le membre concerné poursuit son mandat jusqu'à l'élection de son remplaçant. Sauf déchéance, le mandat des anciens membres du Conseil d'exploitation se prolonge jusqu'à la veille de la réunion du nouveau Conseil d'exploitation.

5.4) ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Le président et le vice-président sont élus par les membres du Conseil d'exploitation pour la durée du mandat donné au Conseil d'exploitation. Ils sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats. En cas d'empêchement du président, la suppléance est assurée par le vice-président.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

5.5) CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins 4 fois par an sur convocation de son président.

Sa convocation est obligatoire sur demande du Préfet ou bien si la majorité de ses membres en formule la demande, adressée par écrit au président du Conseil d'exploitation et accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

Le Conseil d'exploitation est en outre réuni chaque fois que son président le juge nécessaire.

L'ordre du jour, arrêté par le président et accompagné des projets de délibérations s'y rapportant, est envoyé à chaque membre du Conseil d'exploitation au moins cinq jours francs avant chaque séance. En cas d'urgence, ce délai peut être raccourci par décision du président, à un délai déterminé par le président qui ne saurait être inférieur à 1 jour franc.

5.6) REPRESENTATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance, peut donner pouvoir à un autre membre dudit Conseil pour le représenter à cette seule séance.

Pour être valable, le pouvoir doit être remis par écrit au président avant l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci.

Un membre du Conseil d'exploitation ainsi désigné ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par séance.

5.7) QUORUM

Le Conseil d'exploitation délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si la moitié au moins des membres du Conseil d'exploitation issus du Conseil communautaire est présente ou représentée.

A défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai de trois (3) jours francs ou un (1) jour franc en cas d'urgence exceptionnelle.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres du Conseil d'exploitation présents ou représentés.

En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le président.

5.8) COMPETENCES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le Conseil d'exploitation administre la régie sous l'autorité du président de La Cali et du Conseil communautaire.

Le Conseil d'exploitation délibère sur les affaires pour lesquelles le Conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les lois et règlements ou par le présent statut.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au président de La Cali toutes propositions utiles.

Le directeur tient le Conseil d'exploitation au courant de la marche du service.

Le Conseil d'exploitation peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et de préparer ses décisions.

Au début de chaque session et pour sa durée, le Conseil d'exploitation nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

5.9) DEROULEMENT DES SEANCES

Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le président du Conseil d'exploitation ou le Conseil communautaire peut y inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les séances sont animées par le président du Conseil d'exploitation qui en dirige les débats.

Le directeur assiste aux séances du Conseil d'exploitation avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le président de La Cali (ou son représentant) et le comptable assistent aux séances avec voix consultative.

Le directeur et le comptable peuvent, avec l'accord du président, se faire accompagner du (ou des) collaborateur(s) concerné(s) par le (ou les) sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

ARTICLE 6. PRESIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le président du Conseil d'exploitation :

- arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'exploitation et procède à sa convocation ;
- dirige les débats et fait procéder aux votes ;
- dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- signe les procès-verbaux des séances ;
- s'assure auprès du directeur de l'exécution des délibérations du Conseil d'exploitation ;
- s'assure de l'expédition des délibérations du Conseil d'exploitation au contrôle de légalité.
- représente la régie.

Le directeur de la régie peut bénéficier d'une délégation de signature de la part du président de La Cali.

ARTICLE 7. DIRECTEUR DE LA REGIE

7.1) DESIGNATION

Le directeur de la régie est nommé par le président du Conseil communautaire dans les conditions fixées par le Conseil communautaire sur proposition de son président.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf application de l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales.

7.2) INCOMPATIBILITES

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, de député, de représentant au Parlement européen, de conseiller régional, de conseiller général ou municipal, conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le président, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur ne peut pas siéger au Conseil d'exploitation en tant que membre à voix délibérative.

Sa rémunération est fixée par le Conseil communautaire, sur proposition du président de La Cali.

7.3) ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur assure le fonctionnement de la régie. Il prend toutes les décisions en vue de l'exécution des mesures prises par le Conseil communautaire et notamment celles pour lesquelles il lui a été donné délégation.

Il prépare tous actes, contrats et marchés.

Il procède aux ventes et aux achats courants.

Il prépare le budget.

Le directeur tient toutes les pièces et registres nécessaires au bon fonctionnement de la régie conformément aux règles de comptabilité en vigueur.

Le directeur tient sous sa responsabilité la comptabilité des matières qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles.

Le directeur est avisé par le président de La Cali de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

Le directeur propose les plans et devis afférents aux constructions neuves, travaux de première installation ou d'extension nécessaires aux activités de la régie pour qu'il en soit délibéré par le Conseil communautaire de La Cali (en application de l'article R2221-72 du CGCT).

Le directeur peut, après avis du Conseil communautaire et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, des régies d'avances et souscrire des comptes sur dépôt soumis aux conditions de fonctionnement prévues aux articles 3 à 14 du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Le directeur peut prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

7.4) REPRESENTATION

Le président de La Cali est le représentant légal de la régie.

A ce titre, après autorisation du Conseil communautaire, il peut intenter, au nom de la régie, les actions en justice et la défendre dans les actions intentées contre elle.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8. LE PERSONNEL DE LA REGIE

Le personnel de la régie est composé :

- De fonctionnaires détachés ou mis à disposition ;
- D'agents et employés sous contrats privés recrutés directement par la régie.

Le Conseil communautaire de La Cali règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.

Le directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie, après avis du Président de La Cali.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 9. ORGANISATION BUDGETAIRE ET FINANCIERE DE LA REGIE

Les règles de la comptabilité communautaire sont applicables à la régie sous réserve des dispositions prévues aux articles R2221-78 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le président de La Cali est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie, les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de La Cali, voté par celle-ci. Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le président de La Cali présente à La Cali le budget et les comptes de la régie. La Cali, après avis du Conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le président de La Cali soumet les comptes pour avis au Conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés au Conseil général dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à La Cali, dont le Conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances, la durée de remboursement ne pouvant excéder trente ans.

Le comptable de la régie est le comptable de La Cali.

ARTICLE 10. NORME COMPTABLE APPLICABLE

L'ensemble des activités de la régie fait l'objet d'une comptabilité tenue dans les conditions définies par l'instruction comptable M49.

ARTICLE 11. FONDS DE LA REGIE

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

A titre dérogatoire, la régie peut également procéder au placement de sa trésorerie dans les conditions fixées par les textes applicables.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12.

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 13.

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} Janvier 2020, sous réserve de la réception par le représentant de l'Etat dans le département de la délibération du 17 octobre 2019 à laquelle ils sont annexés.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LIBOURNAIS**

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2021

2021-11-274 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78

Date de convocation : 28/10/2021

L'an deux mille vingt et un, le dix novembre à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Maison de l'Isle à Saint Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Patrick MERCIER, Vice-président, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Sébastien LABORDE, Vice-président, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST, Conseiller délégué, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Brigitte NABET-GIRARD, Conseillère déléguée, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Jean-Pierre ARNAUD, Bernard BACCI, Jean-Luc BARBEYRON, Armand BATTISTON, Gérard MUSSOT, Joachim BOISARD, Renaud CHALLENGEAS, Marianne CHOLLET, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Eléna DECOLASSE, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Lionel GACHARD, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Michèle LACOSTE, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Martine LECOULEUX, Jocelyne LEMOINE, Pierre MALVILLE, Pierre-Jean MARTINET, Paquerette PEYRIDIEUX, David RESENDÉ, Laurence ROUEDE, Agnès SEJOURNET, Marie-Claude SOUDRY, Jean-Jacques TALLET, François TOSI, Josette TRAVAILLOT, Michel VACHER, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents :

Didier CAZENAVE, Sandy CHAUVEAU, Mireille CONTE-JAUBERT, Christophe DARDENNE, Julie DUMONT, Christophe GIGOT, Odile LUMINO, Gonzague MALHERBE, Frédéric MALVILLE, Edwige NOMDEDEU, Alain PAIGNE

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Bernard GUILHEM pouvoir à Joachim BOISARD, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Philippe GIRARD pouvoir à Laurent DE LAUNAY, Gérard MOULINIER pouvoir à Patrick JARJANETTE, Laura RAMOS pouvoir à Alain JAMBON, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Jean-Philippe LE GAL

Monsieur Jacques LEGRAND a été nommé secrétaire de séance

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT, TRANSITION ECOLOGIQUE DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE L'ENERGIE DU SDEEG33

Sur proposition de Monsieur Laurent KERMABON Vice-président en charge de l'Eau, l'Assainissement, l'Environnement et la Transition écologique

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du SDEEG en date du 13 septembre 2021,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le SDEEG a créé, par délibération en date du 17 décembre 2015, une Commission consultative visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie.

Considérant que la création de la Commission consultative est également destinée à permettre aux collectivités représentées, une mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et un échange de données entre elles facilité. Il s'agit d'un lieu de discussion entre les EPCI du département et le SDEEG à fiscalité propre situés sur le territoire girondin.

Considérant que le législateur prévoit un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chaque EPCI dispose d'au moins un représentant.

Considérant que conformément à l'article L2224-37-1 du CGCT, cette commission est composée de 56 membres, soit :

- 28 délégués issus du syndicat
- 28 délégués issus des EPCI dont un ressortant de notre collectivité.

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité (67 conseillers présents ou ayant donné pouvoir)**,

Le Conseil communautaire décide de désigner :

- Monsieur Laurent KERMABON appelé(e) à siéger au sein de la Commission consultative du SDEEG.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le
Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais

